

## Décision relative à une extension d'usages d'un produit phytopharmaceutique

---

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande relative au produit phytopharmaceutique **SLUGGO PRO***

*de la société **NEUDORFF GMBH KG***

*enregistrée sous le n°2022-0359*

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 25 janvier 2023,*

L'autorisation de mise sur le marché du produit référencé ci-après **est étendue** aux usages décrits dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### **Avertissement :**

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

<b>Informations générales sur le produit</b>	
<b>Noms du produit</b>	SLUGGO PRO SLUXX PRO NOVA SLUXX PIXXELA
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	NEUDORFF GMBH KG An der Mühle 3 D-31860 EMMERTHAL Allemagne
<b>Formulation</b>	Appât prêt à l'emploi (RB)
Contenant	41,6 g/kg - phosphate ferrique hydraté
<b>Numéro d'intrant</b>	144-2020.01
<b>Numéro d'AMM</b>	2220270
<b>Fonction</b>	Molluscicide
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 30/03/2023

DocuSigned by:

*Charlotte Grastilleur*

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## ANNEXE : Modalités d'autorisation du produit

Liste des nouveaux usages autorisés								
Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
<b>11012903</b> Traitements généraux*Trt Sol*Limaces et escargots	5 kg/ha	4/an	entre les stades BBCH 00 et BBCH 89	1	-	-	-	Non concerné
	Uniquement sur « PPAMC », « cultures fruitières » et « cultures légumières ». Uniquement autorisé sous abri. Intervalle minimum entre les applications : 5 jours.							
<b>11012903</b> Traitements généraux*Trt Sol*Limaces et escargots	5 kg/ha	4/an	entre les stades BBCH 00 et BBCH 89	Non applicable	-	-	-	Non concerné
	Uniquement sur « cultures ornementales ». Uniquement autorisé sous abri. Intervalle minimum entre les applications : 5 jours.							



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



<b>Liste des usages refusés</b>			
<b>Usages</b>	<b>Dose d'emploi</b>	<b>Nombre maximum d'applications</b>	<b>Délai avant récolte (jours)</b>
<b>16012901</b> Cultures légumières*Trt Sol* Limaces et escargots	5 kg/ha	4/an	-
	<b>Motivation du refus :</b> L'usage est refusé car transformé en l'usage n°11012903 Traitements généraux*Trt Sol*Limaces et escargots mieux adapté.		
<b>17402901</b> Cultures ornementales*Trt Sol* Limaces et escargots	5 kg/ha	4/an	-
	<b>Motivation du refus :</b> L'usage est refusé car transformé en l'usage n°11012903 Traitements généraux*Trt Sol*Limaces et escargots mieux adapté.		



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## Conditions d'emploi du produit

### Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles.
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

### ***Pour l'opérateur, porter***

**Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un matériel d'épandage (ex : microgranulateur) :**

- **pendant le chargement du matériel d'épandage**

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;

- **pendant l'épandage**

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique en cas d'intervention sur le matériel d'application ;

- **pendant le nettoyage du matériel d'épandage**

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité.
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;

### ***Délai de rentrée en application de l'arrêté du 4 mai 2017 :***

- 8 heures.

**Les autres modalités d'autorisation du produit restent inchangées.**